

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL212

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 45 BIS

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les règles relatives à la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant du fait générateur de responsabilité constaté par le jugement sur la responsabilité figurent dans les dispositions du socle procédural du chapitre X du code de justice administrative (article L.77-10-17).

Ces dispositions sont applicables à l'action de groupe en matière de discrimination causée par un employeur. Il n'est donc pas nécessaire de réitérer ces règles au sein du chapitre XI.